

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> SÉANCE

**Séance du samedi 21 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

**1. Ouverture de la première session extraordinaire de 1991-1992** (p. 5735).

**2. Communication du Gouvernement** (p. 5735).

**3. Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.** - Suite de la discussion et adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5735).

Discussion générale (*suite*) : M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Clôture de la discussion générale.

Article 7 bis (p. 5735)

Vote sur l'ensemble (p. 5735)

MM. Jean-Luc Bécart, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

**4. Répartition, police et protection des eaux.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5736).

Discussion générale : MM. Richard Pouille, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 2 A, 2 B, 2, 2 bis A, 2 bis, 3 à 7, 9, 11 *ter* (*supprimé*), 13, 17, 18 *ter*, 18 *quater*, 20, 22 bis (*supprimé*), 22 *ter* (*supprimé*), 23, 24, 24 bis, 25 à 25 *ter*, 26 A, 26 B (*supprimé*), 30 et 32 (*supprimé*) (p. 5737).

Vote sur l'ensemble (p. 5741)

MM. Jean Simonin, Jacques Bellanger.

Adoption du projet de loi.

**5. Adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5742).

Discussion générale : MM. Guy Allouche, en remplacement de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> et 3 (*supprimé*) (p. 5742)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. Cotisations sociales agricoles.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5743).

Discussion générale : MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri de Raincourt, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Question préalable (p. 5745)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5746)

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

**7. Procès-verbal** (p. 5746).

**8. Statut de la magistrature.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 5746).

Article 23 (p. 5746)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. - Adoption (p. 5747)

Article 23 de l'ordonnance précitée (p. 5747)

Amendement n° 67 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Article 24 de l'ordonnance précitée (p. 5747)

Amendement n° 68 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de l'ordonnance.

Article 25 de l'ordonnance précitée (p. 5747)

Amendement n° 17 de la commission, - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Article 25-1 de l'ordonnance précitée (p. 5748)

Amendement n° 69 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 70 de la commission, - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 25-2 de l'ordonnance précitée (p. 5748)*

Amendement n° 71 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 25-3 de l'ordonnance précitée (p. 5748)*

Amendement n° 73 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 25-4 de l'ordonnance précitée (p. 5748)*

Amendement n° 18 rectifié de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance modifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

*Article 24 (p. 5749)*

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 25 (p. 5749)*

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 26 (p. 5749)*

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 27 (p. 5750)*

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

*Article additionnel après l'article 27 (p. 5750)*

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

*Article 28 (p. 5751)*

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

*Article 29 (p. 5751)**Article 36-1 de l'ordonnance précitée (p. 5752)*

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 36-2 de l'ordonnance précitée (p. 5753)*

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 53 du Gouvernement ; amendement n° 54 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article de l'ordonnance modifié, l'amendement n° 54 devenant sans objet.

*Article 36-3 de l'ordonnance précitée (p. 5753)*

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifiée.

*Article additionnel après l'article 36-3 de l'ordonnance précitée (p. 5754)*

Amendement n° 30 rectifié de la commission et sous-amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel de l'ordonnance.

*Article 36-4 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5754)*

Adoption de l'article 29 modifié.

*Article 30 (p. 5754)**Article 40-1 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5755)**Article 40-2 de l'ordonnance précitée (p. 5755)*

Amendements nos 31 de la commission et 57 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 57.

Amendements nos 32 de la commission et 56 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 32 ; rejet de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifiée.

*Article additionnel après l'article 40-2 de l'ordonnance précitée (p. 5756)*

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de l'ordonnance.

*Article 40-3 de l'ordonnance précitée (p. 5756)*

Amendement n° 58 du Gouvernement. - Retrait.

Adoption de l'article de l'ordonnance.

*Article 40-4 de l'ordonnance précitée (p. 5756)*

Amendements nos 34 de la commission et 59 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission et sous-amendement n° 60 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Articles 40-5 et 40-6 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5758)*

Adoption de l'article 30 modifié.

*Article 31 (p. 5758)**Article 41 de l'ordonnance précitée (p. 5758)*

Amendement n° 61 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance modifié.

*Articles 41-1 à 41-4 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5759)**Article 41-5 de l'ordonnance précitée (p. 5759)*

Amendements nos 37 de la commission et 62 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 41-6 de l'ordonnance précitée (supprimé) (p. 5759)*

*Article 41-7 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5759)*

*Article 41-8 de l'ordonnance précitée (p. 5759)*

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 63 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 41-9 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 5760)*

*Article 41-10 de l'ordonnance précitée (p. 5760)*

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Adoption de l'article 31 modifié.

Articles 32 à 36. - Adoption (p. 5760)

Article 37 (p. 5761)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 38 (p. 5761)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 39 A. - Adoption (p. 5762)

Article 39 B (p. 5762)

Amendement n° 42 de la commission et sous-amendement n° 64 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 39. - Adoption (p. 5763)

Article 39 bis (p. 5763)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 39 ter (p. 5764)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 40 à 42. - Adoption (p. 5764)

Article 42 bis (p. 5764)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 43 (p. 5764)

Amendements nos 65 du Gouvernement et 46 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article modifié.

Article 44. - Adoption (p. 5764)

Vote sur l'ensemble (p. 5764)

MM. Claude Estier, Charles Lederman.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président.

9. Clôture de la session (p. 5765).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à zéro heure six.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

**M. le président.** Je rappelle qu'au cours de la séance du vendredi 20 décembre 1991 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour aujourd'hui, samedi 21 décembre 1991.

Je constate que la première session extraordinaire de 1991-1992 est ouverte.

2

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du samedi 21 décembre 1991 des textes suivants.

« A partir de zéro heure :

« - Suite de l'ordre du jour de la veille.

« A neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

« - Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

3

## PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Suite de la discussion et adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 218, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, je voudrais me réjouir de l'accord qui est intervenu au sein de la commission mixte paritaire pour adopter la rédaction de l'Assemblée nationale, qui a confirmé sa position hier matin.

Aujourd'hui, la discussion doit se prolonger sur la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales.

J'ai entendu les observations faites par M. le rapporteur. Permettez-moi de rappeler que la part prise en charge par l'Etat, qui correspond à l'incapacité permanente, représente quand même 45 millions de francs ; c'est donc la part la plus importante dans le financement des charges.

Je souhaite que le Sénat confirme l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire. Ainsi, l'unanimité qui s'est manifestée en première lecture se concrétisera par un texte donnant satisfaction aux sapeurs-pompiers. C'est, à mon sens, le meilleur hommage que nous pouvons rendre à ces hommes, dont le dévouement et la compétence forcent l'admiration de la nation tout entière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 7 bis. - L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les sapeurs-pompiers volontaires, dont nous connaissons tous le courage et le dévouement, attendaient depuis longtemps que leur soit reconnue et accordée une véritable protection sociale qui les prémunisât contre les risques qu'ils courent dans l'exécution de leur service.

Ce texte, tel qu'il ressort des travaux parlementaires, a été amélioré par nos amendements et nos suggestions. Il apporte des réponses positives aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires. Même s'il ne va pas aussi loin que mon groupe l'aurait souhaité et même si l'Etat va se décharger, une nouvelle fois, d'une partie de ses responsabilités financières sur les collectivités locales, nous l'approuverons parce qu'il constitue un réel progrès pour les intéressés et leur famille.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte et, ce faisant, rendra hommage au courage des pompiers et à l'exemple qu'ils donnent à la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Serge Vinçon.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

4

## RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 216, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie le jeudi 19 décembre, est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau.

Je me félicite de cet accord et ce d'autant plus que, si des concessions ont été consenties de part et d'autre, le texte qui résulte de nos travaux est de nature à satisfaire tous les usagers de l'eau dans le respect des équilibres écologiques.

Au terme de cette discussion, je rappellerai brièvement les améliorations apportées par les deux assemblées au texte présenté initialement par le Gouvernement.

Le Parlement a rappelé solennellement le principe de l'appartenance de l'eau au patrimoine de la nation et de la faculté d'en user en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits établis.

Dès la première lecture, il a réaffirmé la nécessité du développement de la ressource en eau et précisé la définition des zones humides.

Par l'article 2 A, des schémas directeurs ont été créés, qui ne seront pas un handicap à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les S.A.G.E. Au contraire, ils permettront de les harmoniser.

Le rôle et l'importance des préfets coordonnateurs de bassin ont été confortés en évitant de créer de nouvelles autorités.

La procédure d'élaboration des S.A.G.E. a été démocratisée en associant les usagers de l'eau, sans remettre en cause le rôle prioritaire des collectivités locales, qui, de plus, à travers les communautés locales de l'eau, bénéficieront d'un instrument efficace pour mettre en œuvre leurs décisions.

Les conditions d'élaboration de la réglementation sur la protection et la répartition de l'eau ont été précisées.

Un délai suffisant de cinq ans a été accordé pour que les installations existantes soient mises en conformité avec les nouvelles règles relatives aux moyens de mesure ou d'évaluation des prélèvements.

Le principe d'une tarification proportionnelle a été accepté sous des conditions qui préserveront la liberté de gestion des collectivités locales, et l'information des maires et des usagers sur la qualité de l'eau distribuée a été renforcée.

Le problème des eaux d'exhaure évoqué par M. Martin a fait l'objet d'un amendement à l'Assemblée nationale, lequel a été accepté conforme par le Sénat.

Les pouvoirs des juges judiciaires et des juges administratifs ont été étendus pour permettre une meilleure application de la loi grâce à l'extension au domaine de l'eau de procédures qui ont fait leurs preuves en matière d'installations classées ou de droit de l'urbanisme.

Les droits de riverains ont été préservés par l'exclusion de la voie de l'expropriation pour l'acquisition des chemins le long des cours d'eau non domaniaux.

Conformément aux dispositions de la directive communautaire sur les eaux urbaines résiduaires, la compétence des collectivités locales a été étendue au contrôle de l'assainissement autonome. Mais ces collectivités resteront libres de prendre en charge l'entretien de ces systèmes d'assainissement.

Un délai de cinq ans a été accordé aux immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat, pour se doter d'un système de traitement des effluents non domestiques. Mais la commission mixte paritaire, reprenant une proposition émise en deuxième lecture au Sénat, a réservé le cas de l'épandage des effluents agricoles, afin de ne pas l'interdire brutalement.

Après un long débat, la commission mixte paritaire a, enfin, décidé de supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée nationale, qui modifiaient le régime de l'affermage et de la concession de services de distribution d'eau ou d'assainissement, et de retenir le texte adopté par celle-ci pour l'article 26 A modifiant la loi « Pêche », sous réserve d'une modification exonérant les propriétaires de plans d'eau du versement de la taxe piscicole.

Je terminerai en indiquant que la commission mixte paritaire, tout en reconnaissant la justesse des motifs de l'introduction par le Sénat d'une disposition concernant la nomination du président du conseil d'administration des agences de bassin, ne l'a pas retenue car elle a estimé préférable de ne pas modifier, dans le présent projet de loi, l'équilibre résultant de la loi de 1964.

Certains de nos collègues regretteront, je le sais, quelques-unes des positions prises par la commission mixte paritaire. Je pense, bien évidemment, à l'article modifiant la loi « Pêche ». Je suis pourtant profondément persuadé, comme l'a été la très grande majorité des membres de la commission mixte paritaire, que l'accord auquel nous sommes parvenus est un bon accord, équitable et équilibré.

La loi sur l'eau, car tel est l'objet essentiel de nos débats, permettra, mes chers collègues, si vous suivez la commission mixte paritaire comme je vous y engage, un réel progrès dans la préservation de la qualité des eaux et, je l'espère, une gestion locale et harmonieuse de cette ressource. (Applaudissements.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est profondément satisfait du texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, et donc de l'accord intervenu.

Je me félicite de l'excellent dialogue qui a présidé aux débats concernant tant la préparation de ce projet de loi - à cet égard nous avons eu des contacts réguliers - que son examen, et même aux débats antérieurs car, depuis des années, nous œuvrons ensemble au sein des agences de bassin.

Au fond, si l'environnement peut contribuer à diffuser toujours davantage cet esprit constructif et attentif, nous aurons fait du bon travail.

Ce texte, près de trente ans après la loi de 1964, est un très bon texte. Il permettra de mener une politique de l'eau plus forte. Le sixième programme des agences de bassin, qui sera mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, la possibilité d'investir deux fois plus d'argent qu'auparavant, les réformes administratives autour des directions régionales de l'environnement sont des outils efficaces pour aborder l'an 2000 et la politique européenne.

Je me félicite que ce texte ait d'abord été examiné par le Sénat. C'était une bonne idée. La volonté réformatrice de la Haute Assemblée a marqué tout de suite ce texte par des innovations très importantes. Je pense notamment à la création des commissions locales et des communautés de l'eau, même si elles ont été dénommées différemment au cours de la discussion.

Il s'agit là d'une réforme importante. Elle permettra à la population et aux usagers de participer à la gestion des eaux, la décision relevant, bien entendu, des élus. Elle donnera un contenu très concret et très vivant aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Je me félicite aussi que le Sénat ait résolument voulu mener la lutte contre le gaspillage de l'eau. Ce n'était pas très facile. Le Sénat a fait montre à l'égard des droits des

riverains et du monde rural - je le dis alors que M. le ministre de l'agriculture est présent - de la vigilance dont il fait preuve habituellement.

Enfin, je tiens à remercier le président de la commission, M. François-Poncet, vous-même, monsieur le rapporteur, et vos collaborateurs pour le travail accompli. Il s'agit d'un pan important de la politique de l'environnement.

Nous savons à quel point nous avons besoin d'une eau abondante et de bonne qualité. Nous avons fait du bon travail. Je remercie la Haute Assemblée de sa contribution éminente. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur le banc de la commission. - MM. Cartigny et Hamel applaudissent également.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup> A. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Cette gestion équilibrée vise à assurer :

« - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

« - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

« - le développement et la protection de la ressource en eau ;

« - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

« - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DE LA POLICE

#### « ET DE LA GESTION DES EAUX

« Art. 2 A. - Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article premier.

« Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

« Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

« Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents. »

« Art. 2 B. - Dans chaque bassin le préfet de la région ou le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

« Les décrets prévus à l'article 3 de la présente loi précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi. »

« Art. 2. - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

« Elle comprend :

« - pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« - pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

« - pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

« Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

« Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

« La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 2 bis A. - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. »

« Art. 2 bis. - Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre premier du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 3. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles fixent :

« 1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

« 1° bis Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

« - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

« - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires. »

« Art. 4. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

« Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

« 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

« 2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

« 3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. »

« Art. 5. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration. »

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

« Si les principes mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers. »

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur. »

« V. - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

« Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. »

« VI. - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés. »

« VII. - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 6. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'eau. »

« II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituelle-

ment de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. »

« III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

« Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

« Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 9. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

« Art. 11 *ter*. - *Supprimé.* »

« Art. 13. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L.232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche marine, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

« Art. 17. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

« - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à

mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« - faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées. »

« Art. 18 *ter*. - Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

« Art. 18 *quater*. - En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

## « TITRE II

### « DE L'INTERVENTION « DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « De l'intervention des collectivités territoriales « dans la gestion des eaux

« Art. 20. - A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : " et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ". »

« Art. 22 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 22 *ter*. - *Supprimé.* »

#### « CHAPITRE II

#### « De l'assainissement « et de la distribution de l'eau

« Art. 23. - I. - *Supprimé.*

« I *bis*. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

« II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005. »

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

« IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

« V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et L. 35-5". »

« Art. 24. - I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

« II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : " et en contrôle la conformité ". »

« III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

« IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

« ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement. »

« V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

« VI. - *Supprimé.* »

« Art. 24 *bis*. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

« Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret. »

« Art. 25. - I A. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : " et de la gestion des eaux ". »

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : " dimensions ", les mots : " leur assainissement ". »

« III. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

« Art. 25 bis. - I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 25 ter. - Supprimé. »

### « TITRE III

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 26 A. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : " ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

« Art. 26 B. - Supprimé. »

« Art. 30. - I. - Sont abrogés :

« - les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

« - les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

« - les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

« - l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

« - le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

« - la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

« - les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux. »

« II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes sont abrogés :

« - les mots : " ou du point de vue de l'aménagement des eaux " ;

« - le 2° et le 7°. »

« III. - A l'article 84 du code minier, les mots : " l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux " sont supprimés. »

« IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent. »

« Art. 32. - Supprimé. »

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Simonin pour explication de vote.

**M. Jean Simonin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe du R.P.R. voteront le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui présente, à leurs yeux, deux qualités. D'une part, celle d'être un texte novateur à travers les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui permettront, nous l'espérons, une gestion équilibrée et locale de la ressource en eau. D'autre part, celle d'être un texte équitable qui prend en compte les nécessités de la protection de l'environnement sans oublier les intérêts légitimes des différents usagers de l'eau.

Il reste, bien sûr, que l'accord en commission mixte paritaire a été obtenu grâce à l'adoption de l'article 26 A dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. Mais ne vous méprenez pas, monsieur le ministre, nous reviendrons sur cette question...

**M. Louis de Catuelan.** Tout à fait !

**M. Jean Simonin.** ... en proposant, en d'autres occasions, des modifications de la loi « Pêche » qui ne nous satisfait pas.

Si vous me permettez ce jeu de mots : « le problème n'est pas clos ! ». Sous cette réserve qui nous promet de nouveaux débats, que j'espère plus consensuels, les membres du groupe du R.P.R., je le répète, voteront ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, après l'accord réalisé en commission mixte paritaire, je rappelle que le projet de loi que nous nous apprêtons à voter répond à une forte exigence nationale : mettre les moyens de l'Etat, des collectivités locales et des usagers au service d'une bonne politique de l'eau.

Trois idées-forces ont guidé les travaux du Parlement : l'unité de la ressource, le respect de la nature et la décentralisation. Ces principes ont été enrichis au fil de la navette et les échanges entre les deux assemblées ont permis de réaliser un large accord sur un texte ambitieux, susceptible de nous permettre d'entamer tous ensemble la reconquête de l'eau.

Bien sûr, nous aurions pu souhaiter, sur tel ou tel point, une rédaction différente. Je pense tout spécialement aux dispositions concernant la loi « Pêche », que notre collègue

M. Dreyfus-Schmidt aurait souhaité voir maintenues dans la formulation du Sénat. Mais c'est le propre d'une commission mixte paritaire de rechercher un compromis, et le texte proposé répond globalement à notre attente. Les membres du groupe socialiste voteront donc le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà une bonne démarche !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (*Le projet de loi est adopté.*)

5

## ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 224, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Allouche, en remplacement de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à présenter les excuses de notre excellent collègue, mon ami Jean-Pierre Tizon, qui, empêché, m'a chargé de le suppléer, ce que je fais avec un réel plaisir.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer s'est réunie ce matin au Sénat. Elle est heureusement parvenue à un accord.

En première lecture, le Sénat a accepté l'extension du champ de l'habilitation effectuée par l'Assemblée nationale en matière de secret des correspondances par la voie des télécommunications.

Sur proposition de sa commission des lois, il a, en revanche, supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> au motif que celui-ci prévoyait que le Gouvernement procéderait « notamment » à l'extension de la législation métropolitaine.

Il lui a en effet semblé que cette rédaction n'était pas compatible avec l'exigence de précision de la définition de l'habilitation imposée par la Constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ayant ainsi supprimé cet alinéa, le Sénat a complété le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> pour préciser que les ordonnances, conformément à l'article 74 de la Constitution, devront prendre en compte les intérêts particuliers des territoires dans les intérêts de la République.

Enfin, sur proposition du sénateur de la Polynésie française, M. Daniel Millaud, il a introduit un article additionnel pour confirmer la compétence du territoire de la Polynésie française en matière d'organisation des professions juridiques et judiciaires.

Mes chers collègues, je tiens à porter témoignage de l'intervention faite hier matin, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, par notre excellent collègue M. Millaud, qui s'est fait, une fois de plus, avec le talent et la conviction que nous lui connaissons, l'avocat de nos compatriotes de Polynésie française directement concernés par cet amendement.

Un amendement identique avait toutefois déjà été adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen du texte portant diverses dispositions d'ordre social. Or, lors de la nouvelle

lecture de ce dernier projet de loi, le 18 décembre, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 20 septies, dans lequel le texte de cet amendement est consigné.

En conséquence, la commission mixte paritaire a estimé qu'il n'était plus utile de reprendre cette disposition dans le présent texte et elle a supprimé l'article 3 introduit par le Sénat.

Quant aux modifications apportées par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire les a faites siennes.

C'est donc un texte d'accord que j'ai l'honneur de demander au Sénat d'adopter ce soir.

Je ne voudrais pas conclure ce bref rapport sans me réjouir d'un tel accord, qui permettra au Gouvernement de mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'indispensable modernisation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer, modernisation que la commission des lois appelle de ses vœux depuis plusieurs années et qui devrait concerner des matières aussi essentielles que l'organisation judiciaire, la procédure pénale, l'indemnisation de l'aide judiciaire en matière pénale et l'indemnisation des victimes d'infractions et d'accidents de la circulation.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le rapporteur, M. le garde des sceaux m'a demandé de vous prier de l'excuser et de vous dire à quel point le Gouvernement est heureux qu'un accord ait pu être trouvé en commission mixte paritaire sur ce projet de loi très important pour le développement des droits et libertés dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement considère que la rédaction retenue par la commission mixte paritaire, qui prend en compte un amendement qui avait été voté par le Sénat sur proposition de sa commission des lois, est plus satisfaisante que celle du texte initial du projet de loi. Il demande donc à la Haute Assemblée d'adopter ce texte.

Pour sa part, le ministère de la justice va mener à bien avec diligence et détermination, car il y a urgence, l'élaboration des ordonnances, dans le respect, bien entendu, des traits spécifiques des territoires concernés, comme l'a souhaité M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :

« 1° Organisation judiciaire ;

« 2° Procédure pénale ;

« 3° Indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;

« 4° Aide juridictionnelle en matière pénale ;

« 5° Secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

« Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution. »

« Art. 3. » - *Supprimé.*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du R.P.R. vote ce texte, qui est l'expression de notre solidarité avec les espoirs des territoires d'outre-mer.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

## COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** La Haute Assemblée est donc appelée à une nouvelle lecture du projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et d'instituer un régime de préretraite en agriculture.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, le texte qui revient devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, est celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lecture.

En ce qui concerne les cotisations sociales, ce texte me paraît équilibré puisqu'il prend en compte les améliorations apportées au projet initial du Gouvernement tout en lui gardant sa cohérence d'ensemble.

Cette réforme répond à la nécessité, unanimement reconnue, de remédier aux injustices qui résultaient de l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants.

En prévoyant de calculer dorénavant, comme pour les autres catégories sociales, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, cette réforme doit permettre de parvenir progressivement à un mode de calcul clair, équitable et harmonisé avec celui des autres régimes sociaux. Personne n'en a, d'ailleurs, contesté le principe, même si les modalités font l'objet de discussions.

Le texte qui est à nouveau soumis au Sénat permet donc de poursuivre, selon nous, la mise en œuvre de cette réforme pour l'ensemble des cotisations sociales agricoles.

A cet égard, comme j'ai dû vous l'indiquer lors de la discussion en première lecture, il m'apparaissait difficilement justifiable de ne pas étendre le calcul sur les revenus professionnels aux cotisations de prestations familiales agricoles et à celles qui financent la retraite forfaitaire.

En revanche, ce texte prévoit un ensemble de mesures de précaution, tendant à faciliter l'acceptation de la réforme au cours des prochaines années et à faire en sorte qu'elle se passe bien.

Je ne reprendrai pas la liste des améliorations apportées au texte initial et des engagements pris sur des aspects de nature réglementaire. Je vous en ai informés, vous vous en souvenez, lors de la précédente lecture.

Je vous rappellerai cependant que les garanties qui étaient déjà prévues dans le projet de loi initial pour ménager une progressivité suffisante dans l'entrée en vigueur de la réforme ont été renforcées.

En particulier, le Gouvernement a accepté que la réforme des cotisations de prestations familiales commence à s'appliquer non pas dès 1992, mais seulement en 1994, une fois achevé le transfert des cotisations vieillesse sur les revenus professionnels. Ce souci de progressivité prévaudra aussi, je tiens à le préciser, pour le calcul des cotisations minimales.

Enfin, le texte qui vous est soumis aujourd'hui comprend, bien entendu, un article instituant un régime de préretraite en agriculture. Je relève, pour m'en féliciter, que le Sénat et l'Assemblée nationale ont approuvé, en l'état, le dispositif proposé par le Gouvernement à cet égard.

Ainsi, ce projet de loi permet de mettre en œuvre un élément essentiel du plan d'adaptation de l'agriculture française.

Ce régime de préretraite, auquel nous sommes tous attachés, est très attendu par nos agriculteurs. En effet, ces préretraites offriront aux agriculteurs qui souhaitent en bénéficier un revenu de remplacement compris entre 35 000 et 55 000 francs par an, selon les superficies libérées, ainsi qu'une protection sociale pour la maladie et l'acquisition de nouveaux points de retraite proportionnelle, cela sans contrepartie de cotisations.

En outre, le dispositif concourra à la restructuration des exploitations, d'autant qu'il s'accompagne, notamment, d'un ensemble de mesures notamment en matière de transmission.

Il importe que la préretraite puisse être effectivement mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les dispositions réglementaires nécessaires à cet effet, dont la préparation est actuellement menée en concertation avec la profession, interviendront très rapidement. Le caractère d'urgence de ce projet de loi, qui donne la base législative nécessaire et fixe les éléments essentiels des préretraites, s'en trouve encore accentué.

Ainsi, dans ses deux volets, cotisations sociales et préretraites, ce projet de loi répond à la fois à d'évidents impératifs de justice sociale et à notre ambition d'adapter notre agriculture à son nouvel environnement européen et international.

Cette ambition se fonde sur notre volonté d'organiser les marchés, de maintenir et d'accroître nos parts de marché, dans la Communauté et au-delà, tout en assurant une harmonieuse occupation du territoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris, s'agissant des articles restant en discussion, les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées sur les points fondamentaux, à savoir la nécessité d'une pause dans la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles et le réexamen de la détermination de l'assiette des revenus professionnels soumis à cotisations, promis par le Gouvernement lors de l'examen de la loi du 23 janvier 1990.

En première lecture, le Sénat a adopté les dispositions de ce projet qui lui paraissaient bénéfiques pour les agriculteurs, c'est-à-dire : le principe du plafonnement des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, ou Amexa, l'amélioration du financement du fonds additionnel d'action sociale, la préretraite pour les chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans, la modification du taux de référence de la taxe sur les betteraves, le partage des points de retraite entre les conjoints agriculteurs et, enfin, l'option pour l'assiette des revenus annuels pour les chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans.

Placé dans l'impossibilité d'exercer normalement son droit d'amendement en première lecture, le Sénat avait refusé le basculement d'assiette pour les cotisations de prestations familiales, car il n'est pas raisonnable d'engager à terme rapproché la mise en œuvre d'une réforme en ce domaine, alors qu'un débat est engagé sur l'avenir du financement de la branche famille. Aussi aurait-il été préférable d'attendre 1995 pour modifier l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles, étant entendu que, d'ici à cette date, des décisions affectant le financement de la branche famille auront vraisemblablement été prises.

Le Sénat avait, d'autre part, rejeté en première lecture les articles visant à engager la réforme de l'assiette des cotisations de l'assurance vieillesse individuelle, car il est nécessaire de faire une pause, les conséquences de la réforme pour l'Amexa et l'assurance vieillesse agricole étant encore mal maîtrisées.

Le Sénat avait également refusé le principe de cotisations de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes non assujettis au régime social agricole, car une telle

disposition paraît très préjudiciable aux exploitations détenues par des sociétés civiles et peut, à terme, aggraver indirectement le poids du foncier pour les exploitants agricoles.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, de nouveau, à l'article 1<sup>er</sup>, le principe de l'application du nouveau mode de calcul des cotisations de prestations familiales à partir de 1994.

L'article 3 a été repris selon une rédaction qui prévoit d'engager le transfert d'assiette pour la retraite forfaitaire dès 1992.

L'article 4 a été rétabli pour préciser le régime des cotisations de solidarité des exploitants non assujettis au régime agricole et pour instaurer des cotisations de solidarité à la charge des associés non exploitants.

L'article 6 a également été rétabli pour basculer l'assiette de la cotisation des exploitants agricoles exerçant cette activité à titre secondaire.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé les articles 12 bis et 12 ter adoptés par le Sénat, visant à tenir compte des plus-values réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise agricole pour déterminer l'assiette des revenus professionnels soumis à cotisations. L'Assemblée nationale a, en effet, considéré que la modification de l'article 72 D du code général des impôts - déduction de 20 p. 100 du bénéfice annuel dans la limite de 30 000 francs - apportait une réponse adéquate aux problèmes posés par la détermination du montant de l'assiette sociale des revenus professionnels ; or tel n'est pas le point de vue de la commission des affaires sociales qui aurait souhaité un effort nettement supérieur.

Ainsi, l'Assemblée nationale confirme sa ferme opposition à tout débat sérieux sur l'assiette sociale, ce que la commission des affaires sociales estime très préjudiciable aux agriculteurs et alors que le Gouvernement s'était engagé à ouvrir ce débat lors des discussions préalables au vote de la loi du 23 janvier 1990.

Le Sénat ayant voté en première lecture les dispositions qui lui paraissaient devoir être retenues, la commission considère désormais qu'il est inutile de débattre sur les articles du projet de loi restant en discussion. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'exprimer avec une certaine solennité notre déception et notre amertume, qui ne seront pas passagères comme l'a souhaité le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, à l'issue d'un débat vidé de sa substance.

Nous avons le sentiment, en effet, d'avoir été floués, et cela à deux reprises.

La procédure du vote bloqué auquel vous avez estimé devoir avoir recours, mercredi dernier, nous aura interdit d'apporter les modifications que nous jugeons indispensables pour garantir la réussite de la réforme.

Le Sénat a été ainsi privé de la possibilité de voter les amendements que lui proposaient sa commission des affaires sociales et sa commission des affaires économiques, laquelle m'avait fait l'honneur de me demander de rapporter en son nom, le condamnant à un « tout ou rien » qui n'est pas de mise dans un débat parlementaire.

Alors que l'urgence était déclarée sur ce projet de loi, le Sénat a été empêché d'arriver en commission mixte paritaire avec le texte qu'il jugeait devoir adopter et que ses commissaires auraient pu confronter à celui qui était issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Tel aurait dû être un déroulement normal : chaque assemblée vote son texte, la commission mixte paritaire s'efforce ensuite de concilier les dispositions sur lesquelles des divergences subsistent.

Que la commission mixte paritaire aboutisse ou échoue, il y aurait eu, en tout état de cause, un véritable échange.

Or que constatons-nous ?

Le texte qui sera finalement voté par le Parlement sera en réalité celui de la seule Assemblée nationale, sans qu'aucune des modifications apportées par le Sénat ait été retenue.

Monsieur le ministre, cette situation me semble paradoxale.

Cette réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, nous l'avons voulue, nous l'avons même explicitement réclamée à votre prédécesseur en 1988.

Tenant sur ce point ses engagements, M. Henri Nallet avait alors déposé un projet de loi que nous avions finalement adopté à la fin de 1989. Mais, tout comme vous, sur l'article définissant l'assiette, il avait demandé « la mort dans l'âme » - je cite ses propos - le vote bloqué lors de la deuxième lecture au Sénat. Nous avions ainsi déjà été privés de la possibilité d'amender un dispositif dont nous contestons l'économie.

Je rappelle qu'en 1989 nous étions parvenus en commission mixte paritaire à un texte prévoyant la déduction des déficits pour la moitié de leur montant. Le Gouvernement avait obtenu de l'Assemblée nationale qu'elle revienne sur les conclusions de la commission mixte paritaire adoptées, je le rappelle, à l'unanimité de ses membres.

Ainsi, nous n'avons jamais pu voter les aménagements nécessaires à cette assiette des cotisations sociales.

Nous espérions jusqu'à ces derniers jours que les engagements pris en 1989 de revoir cette assiette lors du rapport d'étape nous permettraient de revenir sur cette définition.

C'était forts de cette garantie que nous nous étions résignés à voter la loi de 1990.

Je suis inquiet, monsieur le ministre, pour ne rien vous cacher, des conséquences de ce refus de rediscuter cette assiette.

A court terme, c'est l'évidence, vous aurez gain de cause : la mise en œuvre de la réforme va se poursuivre au rythme que vous aurez vous-même choisi.

Mais, à plus long terme, est-ce un si bon calcul ?

**M. Emmanuel Hamel.** Non !

**M. Henri de Raincourt.** Qu'on ne me fasse pas le procès de jouer les « boute-feux », ou encore, comme le fit lors du dernier débat un de nos collègues, qu'on ne dise pas que je suis en train d'appeler à la subversion, terme un peu fort, me semble-t-il, pour quelqu'un de modéré comme moi !

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas dans votre nature.

**M. Henri de Raincourt.** Mais je ne peux que constater que cette attitude est déjà mal comprise sur le terrain.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est certain !

**M. Henri de Raincourt.** Je l'ai vérifié moi-même, hier après-midi à Avallon, dans le département de l'Yonne, région d'élevage s'il en est, devant les cent cinquante délégués de la mutualité sociale agricole du secteur.

Nous rencontrons déjà des difficultés pour faire rentrer les cotisations sociales. La contestation de la réforme restait, certes, limitée parce que les agriculteurs avaient l'espoir que, à l'occasion de la discussion de ce texte, nous pourrions revenir sur un certain nombre de vices originels et que l'assiette des cotisations serait réformée ou, en tout cas, commencerait à l'être.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais l'espoir a fui !

**M. Henri de Raincourt.** Demain, que constateront-ils ? Que la mise en œuvre de la réforme est accélérée, que cette assiette tant contestée demeure. Sur ce point, nous ne parlons pas le même langage. Je l'ai encore constaté à l'instant.

Je pense en particulier à cette disposition tout à fait aberrante qui considère les déficits pour un montant zéro dans la moyenne triennale, ce qui fait que les agriculteurs ont le privilège de payer des cotisations non seulement sur un revenu qu'ils n'ont pas dégagé, mais encore sur l'argent qu'ils ont perdu !

Vote bloqué et amendement sur les conclusions unanimes de la commission mixte paritaire en 1989 ; vote bloqué à nouveau en 1991 : craignez-vous donc tant, monsieur le ministre, que les améliorations qu'auraient apportées le Sénat aient été à ce point indiscutables que vous n'auriez pas pu imposer à votre majorité de revenir à la position initiale du Gouvernement, laquelle me paraît, en l'espèce, être davantage celle de nos grands argentiers que la vôtre ?

Je vous sais, monsieur le ministre, trop attaché aux droits du Parlement - votre passé politique en témoigne - pour ne pas penser que vous aussi, comme M. Henri Nallet en 1989, c'est la mort dans l'âme que vous avez été contraint de stopper le débat et de l'empêcher de suivre son cours naturel.

Vous comprendrez aisément que, dans ces conditions, je ne puisse que voter la question préalable.

Les raisons en sont claires : nous avons, mercredi dernier, voté les apports positifs du projet de loi ; nous refusons l'accélération de la réforme qui va en résulter ; nous n'acceptons pas que, pour la troisième fois, il ne nous soit pas possible de remédier aux défauts les plus criants de l'assiette des cotisations sociales.

Je ne me résigne pas, monsieur le ministre, je ne me résignerai jamais à ce que cette réforme tant souhaitée aboutisse finalement à substituer à l'injustice de l'assiette cadastrale l'injustice de l'assiette présente, qui, si elle ne pèse pas sur les mêmes, me paraît tout autant inacceptable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du rassemblement pour la République soutient entièrement à l'argumentation, très remarquable, développée par M. de Raincourt. N'oublions pas qu'il est président et responsable de la mutualité sociale agricole dans son département. C'est un homme qui sait de quoi il parle.

Monsieur le ministre, je puis, hélas ! avec infiniment de regret car je suis, comme vous, attaché à la paix civile, à l'ordre public, vous dire que l'inquiétude qui grandit dans les régions rurales, à la suite de l'attitude du Gouvernement qui refuse les réformes que nous lui proposons sur ce problème, très important, de la base et du calcul des cotisations sociales agricoles, risque malheureusement d'avoir des conséquences que vous comme nous, dans notre souci de l'ordre républicain, ne pourrions que déplorer.

J'ose espérer, et je le dis avec ferveur, que vous allez rapidement changer d'attitude pour modifier des dispositions qui, si elles devaient être maintenues, risqueraient d'avoir dans nos campagnes des conséquences économiques, sociales et politiques extrêmement graves. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Globalement cette réforme, comme le montrent les travaux de la mutualité sociale agricole et ceux du ministère, n'entraîne pas de paiement supplémentaire. Elle n'introduit pas de changement. L'intérêt est qu'interviendra une harmonisation avec les autres régimes. Cela va dans le sens du combat que nous menons afin que le monde agricole soit mieux compris de l'ensemble des Français.

D'autre part, la progressivité des dispositions sera faible : ceux qui sont imposés au forfait, en moyenne, paieront moins ; ceux qui ont les plus petits revenus paieront en moyenne moins 8 p. 100 - ils l'apprécieront ; ceux qui sont imposés au réel paieront davantage, nous le savons tous, en proportion de leurs revenus ; ceux qui ont de très bons revenus paieront un peu plus, mais cela ne mettra pas leur exploitation en danger.

Nous avons d'ailleurs pris des dispositions pour que ce relèvement ne prenne jamais des allures confiscatoires : nous l'avons encadré.

Gardons-nous de nourrir des peurs inutiles ! Comme je vous l'ai déjà dit, le monde agricole a déjà suffisamment de sujets d'inquiétude légitimes, que nous partageons, pour que nous ne lui en fournissions pas d'autres.

Enfin, nous suivrons pas à pas cette réforme et, pour cela, nous disposons de tous les dispositifs nécessaires : nous avons d'abord la possibilité d'accorder des étalements de paiement à ceux qui sont en difficulté ; une ligne a été ouverte au B.A.P.S.A., qui est déjà alimentée de 110 millions de francs et qui sera pérenne. Quant à ceux qui seraient encore en plus grande difficulté, ils doivent savoir que nous disposons, sur appréciation des préfets qui alertent les ministères, de tous les moyens pour les soutenir.

C'est donc une réforme qui est juste et qu'il faut accepter. Nous avons d'ailleurs retenu tous les correctifs qui ont pu nous être proposés, y compris, d'ailleurs, ceux qui ont été évoqués au Sénat, même si nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de la discussion pour des raisons de procédure.

Mais, plus que la forme, il y a le fond, et le fond a été largement amélioré. Et nous avons bien la volonté d'appliquer cette réforme dans un esprit non seulement d'humanisme, mais aussi d'efficacité économique et sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Seillier, au nom de la commission, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'en l'état actuel des choses aucune explication de vote n'est admise.

En effet, aux termes des dispositions que le Sénat a adoptées et qui visent à modifier son règlement - celles-ci sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel et ne sont donc pas applicables en l'instant - par la suite, et sous réserve que le Conseil constitutionnel n'y voie pas de motif d'inconstitutionnalité, l'auteur de l'initiative n'aura droit, en pareille occurrence, qu'à quinze minutes au lieu de trente, l'orateur d'opinion contraire à quinze minutes au lieu de trente ; en revanche, chaque groupe aura droit à cinq minutes pour expliquer son vote, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà développé dans mon intervention liminaire les raisons pour lesquelles il semblait inutile à la commission de délibérer sur les articles restant en discussion. La commission des affaires sociales vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger contre la motion ; il a droit à trente minutes. (*Sourires.*)

**M. Jacques Bellanger.** Rassurez-vous, monsieur le président, je ne les utiliserai pas !

**M. le président.** Je ne suis ni inquiet ni rassuré : je suis à la disposition du Sénat.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté permet de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles engagée par la loi de janvier 1990, réforme indispensable qui a corrigé les défauts du mode de calcul sur le revenu cadastral, qui s'est révélé de plus en plus inadapté, notamment au détriment des petits et moyens exploitants.

Il ne convient pas, aujourd'hui, de remettre en cause les options retenues il y a deux ans, en particulier pour les bases de calcul des cotisations. D'ailleurs, le rapport d'étape présenté en 1991 et les travaux de la mutualité sociale agricole confirment l'opportunité de ces choix.

Dès 1992, les cotisations d'assurance vieillesse seront totalement calculées sur les revenus professionnels. Pour les autres cotisations, la loi a fixé la date butoir en 1999.

Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport d'étape montre une progression supportable du prélèvement global, étant donné le démantèlement parallèle des taxes, dont on oublie trop souvent de tenir compte.

Si l'on met à part les exploitations auxquelles s'appliquera le relèvement progressif des cotisations minimales, pour 40 à 60 p. 100 des agriculteurs, la réforme entraîne une diminution des charges.

En ce qui concerne les agriculteurs dont les charges augmentent, les disparités entre les exploitations s'accroissent avec la dimension de celles-ci. Une partie significative des exploitations de dimension importante devrait acquitter des cotisations d'au moins 20 000 francs supérieures à celles qu'elles versent actuellement, tout en bénéficiant du démantèlement des taxes B.A.P.S.A. - démantèlement qui représente pour elles un allègement important, s'ajoutant aux avantages fiscaux déjà consentis - et d'un plafonnement pour les cotisations Amexa, obtenu par le groupe socialiste après discussion avec le Gouvernement.

D'autres avancées significatives ont été acquises, notamment le partage des points de retraite entre époux ; les droits de l'épouse seront ainsi assurés, par exemple en cas de divorce.

Dans le collectif budgétaire de 1991, la déduction pour autofinancement a été portée à 20 p. 100, avec un plafond de 3 000 francs. Le démantèlement des taxes sur les betteraves a été acquis. A également été demandée l'ouverture d'une ligne budgétaire dans le B.A.P.S.A. pour aider les agriculteurs en difficulté. Une préretraite pour les agriculteurs a été créée, le plafonnement de l'assiette des cotisations maladie a été obtenu.

Enfin, pour aider les agriculteurs dont les exploitations sont fragiles et qui ont des problèmes de trésorerie, un crédit de 500 millions de francs a été débloqué dans le plan du Gouvernement du 9 octobre 1991 pour permettre des allègements de cotisations.

Pour ces différentes raisons, tout en appelant de ses vœux des mesures de nature à améliorer la transparence en matière fiscale et sociale, le groupe socialiste tient à ce que ce texte voie le jour le plus rapidement possible.

**M. Emmanuel Hamel.** Un jour qui est une nuit !

**M. Jacques Bellanger.** En opposant la question préalable, la majorité de notre assemblée espère sans doute que ce projet de loi sera quand même adopté par l'Assemblée nationale. Nous tenons, nous, à ce texte et, même si nous considérons qu'il est parfait, nous ne voulons pas, pour notre part, nous défaire.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas cette question préalable, en espérant que nous continuerons le débat sur l'amélioration de la protection sociale des agriculteurs. Aujourd'hui, nous sommes devant une étape importante, et nous entendons qu'elle soit franchie avec succès sans qu'il soit besoin de recourir à des moyens de procédure.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, je tiens à rappeler que, malgré l'utilisation par le Gouvernement de moyens de procédure coercitifs, le Sénat a tout de même adopté neuf des treize articles qui lui étaient proposés en première lecture.

Nos divergences portent sur la pause, sur l'étalement de la réforme et sur le passage d'une assiette à l'autre. Nous ne sommes pas satisfaits par les solutions que le Gouvernement a proposées à l'Assemblée nationale et que sa majorité a soutenues. Cependant, plutôt que de nous lancer dans la rédaction de nouveaux amendements que, sans doute, le Gouvernement considérerait avec la réceptivité dont il a fait preuve en invoquant précédemment l'article 44-3...

**M. Jean Simonin.** Réceptivité ? Quel euphémisme !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... nous préférons déposer une question préalable. Ainsi, les positions seront claires et, à l'avenir, lorsque se poseront de difficiles problèmes de recouvrement de cotisations et de transferts d'assiette, chacun verra clairement qui avait raison au mois de décembre 1991.

**M. Henri de Raincourt.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas, oui ! nous aurons eu raison !

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1.  
(La motion est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à dix heures quinze pour la suite de la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure dix, est reprise à dix heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 20 décembre 1991 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

8

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 105, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [Rapport n° 186 (1991-1992).]

Je rappelle que le Sénat avait commencé la discussion de ce projet de loi organique dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 23.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Après l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section II. - de l'intégration directe dans le corps judiciaire.

« II. - Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

« 3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité. »

« Art. 23. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article. »

« Art. 24. - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

« III. - Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3, 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

« 1° Les nominations prononcées au titre du 1° ne peuvent excéder le cinquième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ;

« 2° Les nominations prononcées au titre du 3° ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1° du présent article ;

« 3° Les nominations prononcées au titre du 2° ne peuvent excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente. »

« Art. 25-1. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade. »

« Art. 25-2. - Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions. »

« Art. 25-3. - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. "

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire. »

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'années supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le

même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

M. le président. Par amendement n° 66, M. Haenel au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 » par les mots : « 22 et 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Haenel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « du premier groupe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance précitée.

((Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 24 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 de l'ordonnance précitée est supprimé.

#### ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour insérer un article 25 dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « le cinquième » par les mots « le quart ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois a approuvé le principe de l'ouverture de la magistrature sur le monde extérieur. Elle prend acte avec satisfaction de l'élargissement du recrutement latéral, mais elle propose d'aller plus loin en portant au quart au lieu du cinquième les nominations intervenues au second grade au cours de l'année précédente, contingent maximum éventuel des personnes nommées au titre du recrutement latéral qui remplissent les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 22 du statut : diplôme requis pour l'école nationale de la magistrature, sept années d'exercice professionnel dans le domaine juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'orientation de la commission des lois et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 25-1 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 69, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « premier groupe du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 70, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 25-1 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 25-2 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 » par les mots : « 22 et 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 72, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « le groupe, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 25-2 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 25-3 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « 22, 23 et 24 » par les mots : « 22 et 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 25-3 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 25-4 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 18 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission propose, de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 23 pour l'article 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront

avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 25-4 de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Les septième et huitième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

Par amendement n° 19, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les septième et huitième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « nommés qu'après avis », de supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'Assemblée nationale a souhaité l'avis conforme de la commission d'avancement pour les nominations directes dans les fonctions hors hiérarchie du corps judiciaire. En effet, le statut actuel ne le prévoyait pas.

La commission des lois s'est longuement interrogée sur ce point. Elle a compris le souci de l'Assemblée nationale tendant à garantir l'indépendance des magistrats concernés. Finalement, dans un souci de souplesse et peut-être pour éviter des risques d'excès de corporatisme, elle a préféré maintenir le droit en vigueur.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives à la commission d'avancement

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

Par amendement n° 20, M. Haenel, au nom de la commission, propose :

I. De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article 25 pour compléter l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 25 est relatif au pouvoir de la commission d'avancement. Il soumet pour avis à la commission d'avancement le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade. Cette disposition est une conséquence de l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade, tel que le conçoit le projet gouvernemental.

Comme, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, elle vous a proposé, avec la suppression des groupes, un avancement à l'ancienneté parfaitement linéaire, la commission présente ici un amendement de suppression de cette disposition qui n'a plus d'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Pour le Gouvernement, c'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Par amendement n° 21, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par cet article pour l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 26 traite de la composition de la commission d'avancement.

La commission des lois approuve la modification de la composition de la commission, qui augmente le poids relatif de la représentation des diverses catégories de magistrats, dont l'effectif global reste inchangé, seize.

Elle présente cependant un amendement pour supprimer la possibilité pour l'inspecteur général des services judiciaires et pour le directeur des services judiciaires de se faire représenter. En effet, eu égard au rôle capital de régulation du corps judiciaire qui incombe à la commission d'avancement, il paraît indispensable que les titulaires de ces fonctions, et surtout l'inspecteur général des services judiciaires, soient constamment présents. Une telle exigence ne peut que contribuer à affirmer la solennité de l'institution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas sur le fond, mais en raison des difficultés techniques qu'il risque de créer.

En effet, le présent projet de loi institue la possibilité pour tous les membres de la commission d'avancement de se voir suppléer en cas de difficultés. Or, seuls les directeurs des services judiciaires et l'inspecteur général ne pourraient pas être suppléés en cas d'obligations impérieuses.

Cela risque de créer des difficultés compte tenu de la longueur habituelle des travaux de la commission d'avancement. C'est pour cette raison que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je veux simplement faire observer que les suppléances ne sont possibles que pour les élus. En effet, ceux-ci peuvent se faire remplacer. L'amendement ne vise que deux autorités : l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur des services judiciaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Les deux premiers alinéas de l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Par amendement n° 22, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35-1. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 est de quatre ans non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement a un double objet.

D'une part, la durée du mandat des membres élus est portée à quatre ans. La disparité de la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature - quatre ans - et de celle du mandat des membres des autres instances - trois ans - est, en effet, apparue sans justification. La commission propose donc une uniformisation à quatre ans.

D'autre part, ces mandats sont absolument non renouvelables, afin d'éviter une « professionnalisation » de la commission d'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé.

### Article additionnel après l'article 27

**M. le président.** Par amendement n° 23 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. - Pendant la durée du mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 23 rectifié :

« Durant la même période, ils ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres élus, titulaires et suppléants, de la commission d'avancement, il paraît nécessaire à la commission de spécifier qu'ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie. De telles promotions leur feraient d'ailleurs perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été élus et donc leur mandat.

En outre, elle vous demande de prévoir que les membres élus de la commission ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans celui du Mérite. L'énoncé de ces principes évitera que le garde des

sceaux ne puisse être soupçonné de vouloir influencer les délibérations de la commission, et mettra les membres de la commission à l'abri de toute tentation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 51 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** La commission ayant accepté de rectifier son amendement n° 23, le Gouvernement retire le sous-amendement n° 51 et se déclare favorable à l'amendement n° 23 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

Par amendement n° 24, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « deux juridictions différentes » par les mots : « deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 28 introduit dans l'article 36 de l'ordonnance une exigence de mobilité territoriale pour l'inscription au tableau d'avancement.

En effet, à défaut d'une telle mesure, l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne pouvait que compromettre la mobilité du corps judiciaire : un magistrat aurait fort bien pu passer dix ans dans le second grade dans la même fonction au sein de la même juridiction.

Jugeant la mobilité indispensable pour la bonne administration de la justice et l'intérêt des justiciables, la commission approuve dans son principe cette mesure aux termes de laquelle la possibilité d'être inscrit au tableau d'avancement pour passer du second grade au premier grade est subordonnée ou à la nomination dans deux juridictions différentes ou à une nomination à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché après avoir exercé des fonctions juridictionnelles.

En effet, la commission constate que si les nouveaux magistrats à la sortie de l'école nationale de la magistrature ne peuvent échapper à une certaine mobilité, ils tendent rapidement à se fixer de nouveau sur leurs terres d'origine. Cette aspiration est certes bien légitime, mais n'est-il pas de l'intérêt du justiciable que la justice soit plus dynamique et la magistrature plus fluide ?

Les quelques affaires disciplinaires de ces dernières années ont souvent été liées à la présence trop longue d'un magistrat dans une même juridiction, en tout cas dans une même ville. Il importe donc de lutter contre le phénomène du « cul de plomb », selon une expression quelque peu brutale, mais fort adéquate.

La commission a décidé d'aller très avant - plus que le Gouvernement - pour instaurer un avancement « cylindrique », mais la mobilité lui paraît en être le corollaire indispensable.

C'est pourquoi elle estime la condition de mobilité territoriale imposée par le projet de loi insuffisante dans la mesure où elle n'interdit pas d'exercer dans deux juridictions du ressort d'une même cour d'appel. Pour que la mobilité territoriale soit réelle, il convient que les deux juridictions où le magistrat doit avoir occupé des fonctions soient situées dans le ressort de cours d'appel différentes.

La commission vous propose donc un amendement en ce sens. Bien que la proposition en ait été faite, nous ne sommes cependant pas allés jusqu'à exiger que les deux cours d'appel ne soient pas limitrophes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement comprend parfaitement le souci de la commission qui veut rendre plus contraignante l'obligation de mobilité. Mais une telle rigueur risque de soulever des problèmes pratiques dans le déroulement de la carrière des magistrats qui seront assez difficiles à résoudre. Je ne suis pas certain, malgré l'enthousiasme de M. le rapporteur, que cet amendement parvienne à transformer le plomb en or. Telle est la raison pour laquelle je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Haenel, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter cet article *in fine* par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - 1° Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est abrogé.

« 2° Au début du troisième alinéa du même article, le mot : "II" est remplacé par les mots : "Un décret en Conseil d'Etat".

« 3° Au début du quatrième alinéa du même article, les mots : "Ce règlement" sont remplacés par les mots : "Ce décret en Conseil d'Etat". »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. - »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### CHAPITRE V

##### Dispositions relatives à la commission consultative du parquet

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - « Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

##### « CHAPITRE IV *bis*

##### « De la commission consultative du parquet

« Art. 36-1. - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la jus-

tice, à l'exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.»

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend :

« I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général de services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

« II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

« La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.»

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.»

« Art. 36-4. - La commission consultative du parquet examine les propositions de nominations du garde des sceaux, ministre de la justice, qui lui sont transmises avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés. Les dossiers des candidats sont tenus à sa disposition.

« La commission peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à un emploi des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné.»

#### ARTICLE 36-1 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 36-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : « à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation.»

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, et visant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 26, à ajouter les mots : « et des emplois de procureur général près une cour d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le projet de loi institue une commission consultative du parquet chargée d'émettre un avis sur les nominations des magistrats du parquet et des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère

de la justice, les M.A.C.J., qui leur sont assimilés en la matière alors qu'ils relèvent de règles particulières. Je souligne que l'institution de cette commission mérite réflexion.

Les nominations les plus importantes échappent toutefois à la consultation. Il s'agit de celles qui concernent les trois catégories de fonctions suivantes : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près une cour d'appel et procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Certes, il n'est pas question de remettre en cause l'organisation hiérarchisée du parquet, mais doit-on, pour autant, continuer d'accréditer l'idée selon laquelle le caractère si éminemment « politique » de certaines nominations justifierait que celles-ci se fassent « hors transparence » et « hors commission consultative » ?

Estimant qu'il fallait aller jusqu'au terme de la logique dans laquelle le Gouvernement avait justement voulu s'engager, la commission a supprimé les exceptions ainsi introduites, sous réserve de la fonction très particulière de procureur général près la Cour de cassation. Ce dernier exerçant, en outre, les fonctions de président de la commission consultative du parquet, il a paru difficile de le faire entrer dans la « transparence ». L'objet du présent amendement est donc d'instaurer une transparence généralisée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 52 a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, tout en exceptant, conformément au vœu de la commission, l'emploi de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Le Gouvernement fait ainsi un pas en direction de la commission et montre sa volonté de coopération.

Mais je ne puis aller plus loin parce que le Gouvernement est défavorable à la soumission des propositions de nomination de procureur général près la cour d'appel à la procédure de l'avis. En effet, ces emplois doivent échapper à cette consultation pour la même raison que celle qui fonde leur exclusion de la transparence. Ce sont des fonctions dans lesquelles s'incarne, au premier chef, la subordination hiérarchique qui est celle du ministère public et elles sont dévolues avec un fort coefficient d'intuitu personae.

En outre, l'amendement n° 26 me semble contenir une contradiction logique entre la réaffirmation très claire, faite à de nombreuses reprises dans cette enceinte même, notamment par la commission des lois, de la nécessaire soumission hiérarchique des parquets et l'affadisation brutale que l'on constaterait concernant les postes les plus importants du parquet.

Sous le bénéfice de cette nouvelle explication, je souhaite que la commission retire son amendement, faute de quoi je serai obligé de m'y opposer fermement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** M. le ministre vient de nous expliquer sa position et de nous donner les raisons du dépôt de son sous-amendement. La commission a souhaité maintenir de façon très nette la hiérarchisation du parquet, qui lui paraît indispensable. Je ne reviendrai pas sur ce point.

Au début de la discussion des articles de ce projet de loi organique, nous avons envisagé la possibilité de nommer tous les procureurs généraux en conseil des ministres.

Si l'on retenait cette solution, il faudrait retirer les procureurs généraux de la « transparence ». Nous n'en sommes pas là, mais peut-être parviendra-t-on, lors de la navette, à trouver une solution. Si, par hasard, monsieur le ministre, on décidait, ce qui est sans doute souhaitable, de nommer les procureurs généraux en conseil des ministres, la commission pourrait alors reconsidérer sa position et donner un avis favorable à ce sous-amendement.

Pour l'instant, je maintiens l'amendement n° 26 d'autant que je n'ai pas mandat pour le retirer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 36-2 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 29 pour l'article 36-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire,

« 2° Le directeur chargé des affaires criminelles,

« 3° L'inspecteur général des services judiciaires,

« 4° Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour,

« 5° Quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, déposé par le Gouvernement, et visant à supprimer les six derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 27.

Le second amendement, n° 54, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 29 pour l'article 36-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement est l'un des plus importants présentés par la commission des lois.

Aux termes du projet de loi, la commission consultative du parquet, forte de douze membres, est composée, à parité, de représentants de l'administration et de magistrats. Ce faisant, elle constitue une simple transposition, au bénéfice des magistrats du parquet, des commissions administratives paritaires de la fonction publique.

L'administration est ainsi représentée par six personnes : cinq directeurs de la chancellerie et l'inspecteur général des services judiciaires.

Quant aux magistrats du parquet et de l'administration centrale, ils sont représentés par six d'entre eux choisis à raison d'un par niveau hiérarchique.

Comme les commissions administratives paritaires, cette commission est présidée par un représentant de l'administration, en l'espèce le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, l'inspecteur général.

La commission des lois a estimé que cette « fonctionnarisation » des magistrats du parquet, qui pouvait laisser présager à terme une coupure entre la magistrature du siège et le parquet, était inacceptable et qu'elle entraînait toujours plus la justice sur la voie d'une « banalisation » croissante qui ne peut que lui être préjudiciable, nuisant, par là même, aux intérêts des justiciables et à la dignité des magistrats.

Les magistrats du parquet étant non pas des fonctionnaires mais bien des magistrats, la commission a estimé préférable de retenir une composition non paritaire de la commission consultative du parquet, dont l'effectif serait abaissé à neuf membres ainsi répartis : le procureur général près la Cour de cassation, qui en serait le président, le directeur chargé des services judiciaires, qui en serait le secrétaire, le directeur chargé des affaires criminelles et des grâces, l'inspecteur général des services judiciaires et cinq magistrats du parquet ou de l'administration centrale, élus directement par le collège des magistrats dans les conditions prévues au cha-

pitre 1<sup>er</sup> bis, au sein de chacun des grades, soit un avocat général près la Cour de cassation et deux magistrats du parquet pour chacun des deux grades.

La présidence de cet organisme serait ainsi assurée, non plus par un représentant de l'administration centrale, mais par le plus haut magistrat du parquet, à savoir le procureur général près la Cour de cassation.

Quant aux magistrats du cadre de l'administration centrale qui, tant qu'ils occupent des fonctions à la Chancellerie, sont en fait comparables à des administrateurs civils, la commission n'a pas estimé opportun de maintenir leur représentation au sein de la commission consultative du parquet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 53 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** La logique qui a été retenue par le Gouvernement dans cette proposition très innovatrice était le caractère paritaire de cette commission consultative.

Le Gouvernement est prêt à faire un pas en votre direction, monsieur le rapporteur. Il pourrait accepter l'introduction d'un membre supplémentaire en la personne du plus haut magistrat du parquet de France, qui ne peut pas être identifié à l'une ou l'autre des deux composantes de la commission.

Une telle disposition changerait sans doute la logique initialement retenue, mais je suis prêt à aller en ce sens, et donc à reconnaître que la présidence, par le magistrat du parquet le plus élevé dans la hiérarchie, ne bouleverserait pas fondamentalement cette logique. Sans doute, aussi, une telle présidence accroîtrait l'autorité de la commission. Je n'y suis donc pas opposé.

En revanche, le bouleversement complet de la commission, tel que vous le proposez, irait sans doute trop loin. Il faut lui conserver un caractère relativement restreint exprimant, là encore, le principe réaffirmé par la commission des lois de la subordination hiérarchique du Parquet.

Tel est le sens du sous-amendement que je vous propose et qui consiste à accepter la présidence de cette commission par le procureur général près la Cour de cassation, mais à revenir, pour les autres membres, à la composition adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je remercie beaucoup M. le garde des sceaux du pas qu'il fait en direction de la commission des lois. Ce que la commission qualifie de « paritarisme » mérite beaucoup de réflexion. Aussi, en l'état du débat, avant la navette, la commission maintient sa position.

Les réflexions que suscitera l'adoption de cet amendement nous permettront d'y voir plus clair et, éventuellement, lors de la navette, de réviser nos positions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 36-2 de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé et l'amendement n° 54 devient sans objet.

#### ARTICLE 36-3 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 29 pour l'article 36-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« ... - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le projet de loi a fixé à trois ans la durée des fonctions des membres de la commission consultative du parquet. La commission des lois a estimé que cette durée devrait être portée à quatre ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 36-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 devient vacant... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 36-3 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36-3 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 30 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 29 pour l'article 36-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 d'insérer un article additionnel 36-3-1 rédigé comme suit :

« Art. 36-3-1. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 30 rectifié :

« Durant la même période, ils ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission propose d'ajouter un article 36-3-1 dans l'ordonnance statutaire afin d'interdire que les membres de la commission bénéficient d'un avancement de grade ou hors hiérarchie, ou encore qu'ils soient nommés ou promus à l'un des deux ordres nationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, la commission ayant rectifié l'amendement n° 30, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement et retire son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36-3 de l'ordonnance précitée.

#### ARTICLE 36-4 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 36-4 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 36-4 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V bis

« Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire

« Art. 40-1. - Peuvent être nommés conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient de vingt-cinq années au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

« Les conseillers en service extraordinaire exercent les attributions des conseillers à la Cour de cassation.

« Les avocats généraux en service extraordinaire exercent les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

« Le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne peut respectivement excéder le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de ladite Cour. »

« Art. 40-2. - Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45. »

« Art. 40-3. - Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.

« Toutefois, ils ne peuvent, ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime de rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire. »

« Art. 40-4. - Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel ils appartiennent s'il est mis fin à leur détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 40-5. - Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un conseiller ou à un avocat général en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dès lors qu'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez son employeur à la date de son installation.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ses fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il retrouve son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis dans sa catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. »

« Art. 40-6. - Les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité d'agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière sont soumis au régime de législation sociale qui leur est propre.

« Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis au régime suivant :

« 1° En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles leur sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;

« 2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;

« 3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, les obligations de l'employeur, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

#### ARTICLE 40-1 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 40-1 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40-1 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 40-2 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « Cour de cassation », à insérer les mots : « en service extraordinaire ».

Le deuxième, n° 57, déposé par le Gouvernement, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots suivants : « Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions de conseillers ou d'avocats généraux en

service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-4 reçoivent, s'il y a lieu, application. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 31 apporte une précision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 57 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais présenter une remarque d'ordre général.

Nous parvenons aux dispositions sur les conseillers en service extraordinaire et au problème plus difficile du détachement judiciaire.

Je voudrais donc souligner que, pour la plupart, les amendements ou les sous-amendements du Gouvernement tendent à reprendre sur le fond les dispositions proposées par la commission des lois, mais en les plaçant d'une manière différente.

Sur l'amendement n° 31, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement et retire l'amendement n° 31.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots : « et au premier alinéa de l'article 40-2-1. »

Le second, n° 56, déposé par le Gouvernement, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots suivants : « ou au quatrième alinéa de l'article 40-3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 33, qui viendra tout à l'heure en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et défendre l'amendement n° 56.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

Quant à l'amendement n° 56, il s'agit d'un amendement de coordination à relier à l'amendement du Gouvernement modifiant l'article 40-3 de l'ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Défavorable, pour des raisons de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 40-2 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40-2  
DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 30 pour l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, un article additionnel 40-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-2-1. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement est destiné à préciser le régime disciplinaire applicable aux conseillers et aux avocats généraux en service extraordinaire.

Certes, ces derniers sont soumis au statut de la magistrature, à quelques réserves près, et il pourrait donc paraître inutile de stipuler que le pouvoir disciplinaire à leur égard appartient aux autorités qui en sont chargées dans le droit commun de la magistrature et que leur sont applicables les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre de tout magistrat.

Cependant, l'apport de ces précisions, que le projet de loi prévoit à l'article 31 en ce qui concerne les fonctionnaires détachés judiciaires, paraît ici aussi nécessaire, dans la mesure où les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire peuvent être des fonctionnaires détachés.

En outre, la sanction spécifique qui consiste à mettre fin aux fonctions exercées en détachement et que prévoit l'article 31 dans le cas des détachés judiciaires doit, selon votre commission, être également instituée en l'espèce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement sur le fond, mais il aurait estimé préférable de l'insérer après l'article 40-3 de l'ordonnance précitée.

Cependant, le Sénat n'ayant pas retenu l'amendement n° 56 du Gouvernement, j'indique d'ores et déjà que je retire l'amendement n° 58.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Merci, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40-2 de l'ordonnance précitée.

## ARTICLE 40-3 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article 40-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire. »

Le Gouvernement a retiré cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40-3 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 40-4 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, déposé par M. Haenel, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par la phrase suivante : « Toutefois, ils cessent de bénéficier, dans ce corps, de leurs droits à l'avancement. »

Le second, n° 59, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par la phrase suivante : « Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 40-4 de l'ordonnance précise la situation des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire qui ont la qualité de fonctionnaire.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement telle que définie aux articles 45 à 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat. Ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils sont soumis aux règles régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet du détachement.

Cette disposition paraît inacceptable en l'état à votre commission. Il importe, en effet, de garantir l'indépendance des fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour, indépendance qui ne semble pas pleinement assurée s'ils peuvent bénéficier d'un avancement dans leur corps d'origine.

Cet amendement vous est donc proposé pour déroger aux règles du détachement des fonctionnaires, tout comme le prévoit l'article 31 pour les fonctionnaires détachés judiciaires. Les fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation cesseraient de bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine. Pendant leur détachement, les liens de ces fonctionnaires doivent en effet être coupés avec leur corps d'origine.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 59 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'amendement n° 59 vise à tenir compte du souhait de la commission sans cependant aller jusqu'à la rédaction, que je trouve extrême, de l'amendement n° 34.

Nous avons bien compris que la commission souhaite préserver l'indépendance des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire. Mais ils ne doivent pas pour autant être privés de tout avancement.

S'ils ne peuvent pas concrétiser leur avancement pendant la durée du service extraordinaire, ils doivent pouvoir ultérieurement, lors de leur réintégration, le réaliser dans les conditions prévues par le texte.

Tel est le sens de l'amendement n° 59, présenté par le Gouvernement.

Pour les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 59, déposé par le Gouvernement, car il est bon de prévoir que, si les fonctionnaires détachés en service extraordinaire ne peuvent bénéficier d'avancement dans leur corps d'origine, ils ne seront pas pour autant pénalisés à leur réintégration.

En conséquence, la commission retire l'amendement n° 34.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement applique aux conseillers et aux avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire une disposition prévue par l'article 31 du projet de loi pour les fonctionnaires détachés judiciaires. Si une sanction disciplinaire grave - abaissement d'échelon, rétrogradation, mise à la retraite d'office, révocation - est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Haenel, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes :

« A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine dans les conditions prévues au présent article.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent les fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête parmi les emplois figurant au budget du ministère ou du corps auquel appartient l'intéressé, celui dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 60, présenté par le Gouvernement, et visant :

I. - A rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour remplacer le second alinéa de l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : « réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre. »

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, à remplacer les mots : « les fonctions » par les mots : « le type de fonctions ».

III. - A rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 : « celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire. »

IV. - Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 36, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Aux termes de l'article 30, les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire qui ont la qualité de fonctionnaires seraient réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire de leur grade, sauf si l'expiration de leurs fonctions résulte d'une faute, c'est-à-dire sauf s'ils ont été frappés de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 40-2 de l'ordonnance.

Cette disposition constitue une garantie pour les fonctionnaires détachés, insuffisante cependant. En effet, il convient d'éviter que ces fonctionnaires ne soient pénalisés par une réintégration dans des fonctions particulièrement peu attractives.

C'est pourquoi la commission vous propose un amendement aux termes duquel serait créée une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et chargée de veiller aux conditions de la réintégration et dont le rôle consisterait essentiellement à obtenir des ministères concernés des affectations conformes aux souhaits des fonctionnaires à l'expiration de leur détachement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 60 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, il s'agit de l'un des amendements importants qu'a présentés la commission des lois sur ce texte.

Le Gouvernement a souhaité sous-amender cet amendement, excellent dans son esprit, en y apportant quelques correctifs.

En premier lieu, le Gouvernement souhaite introduire au sein du dispositif proposé par votre commission le principe de la réintégration du fonctionnaire à un niveau hiérarchique correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de son corps pendant son détachement. Ainsi serait réglée la question de l'avancement proprement dit lors du retour dans le corps d'origine.

En second lieu, pour le mécanisme relatif à l'attribution des fonctions et à l'affectation à l'issue du détachement, le Gouvernement souhaite modifier la rédaction des troisième et quatrième alinéas pour des raisons de nécessité pratique et de simplification et il complète les garanties en étendant la mission de la commission au-delà de la première nomination de retour dans le corps en prévoyant que, pendant un an, aucune modification ne peut intervenir sans son accord.

Je crois, monsieur le rapporteur, que le texte proposé par le Gouvernement, tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition de la commission, la complète. Je souhaite donc que la commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 60 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** M. le garde des sceaux vient de convaincre la commission.

Ce sous-amendement n° 60 précise utilement les garanties de réintégration des fonctionnaires détachés en service extraordinaire. La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 40-4 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES 40-5 ET 40-6 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 40-5 et 40-6 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 40-5 et 40-6 de l'ordonnance précitée.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

##### « CHAPITRE V *ter*

##### « Du détachement judiciaire

« Art. 41. - Les membres du corps des tribunaux administratifs, les membres des cours administratives d'appel, les membres du corps des chambres régionales des comptes, les professeurs et maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premiers et second grades. »

« Art. 41-1. - Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins quatre ans de service en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du premier groupe du premier grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins dix ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités. »

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second groupe du premier grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins douze ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

« Art. 41-2. - Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 34, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommée la personne détachée.

« Les personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au présent statut. »

« Art. 41-3. - Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 34.

« Pendant la durée du stage, ces personnes visées à l'article 41 sont soumises aux dispositions de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 20. Au début du stage, elles prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage". »

« Art. 41-4. - Les personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommées à une fonction judiciaire dans les formes prévues à l'article 28.

« Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, elles prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. »

« Art. 41-5. - Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.

« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7. »

« Art. 41-6. - Supprimé.

« Art. 41-7. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

« Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine. »

« Art. 41-8. - En l'absence d'intégration, en application de l'article 41-10, la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégrée de plein droit dans son corps d'origine. »

« Art. 41-9. - Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder un vingtième des emplois de chacun des deux grades. »

« Art. 41-10. - Peuvent être nommées au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

« Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. »

#### ARTICLE 41 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par l'article 31 pour l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, ... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement est très important. Il concerne le détachement judiciaire, qui a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un certain nombre de critiques ou d'interrogations dont la logique n'a pas échappé au Gouvernement.

C'est pour tenir compte de ces interrogations que le Gouvernement s'est rallié, lors des débats, à l'amendement proposé par M. Hyst, amendement inspiré par la volonté de garantir une totale indépendance aux personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire.

L'effet premier du dispositif qui a été adopté est de réserver le bénéfice du détachement judiciaire aux membres des corps dont la propre indépendance est statutairement garantie. Ainsi, ce qui me paraissait le plus important dans le projet de loi, à savoir le concept même de détachement judiciaire, est préservé. Il a subsisté jusqu'à ce jour, mais je dois reconnaître, comme me l'a d'ailleurs fait remarquer votre commission des lois, qu'il est considérablement réduit.

Or le dispositif que vous proposez, tant pour les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire que pour les personnes détachées dans le corps judiciaire, apporte une garantie qui faisait défaut dans le texte initial du Gouvernement comme dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je veux marquer le bon travail qui a été fait puisque, grâce à l'intervention de la commission dont on vient de décider la création et qui écarte tout doute sur les conditions de sortie du fonctionnaire détaché, le champ du détachement pourrait être élargi dans des conditions satisfaisantes, qui apporteraient une réponse positive aux exigences de constitutionnalité.

Après avoir longuement discuté avec votre commission des lois et son rapporteur, il m'est apparu qu'il n'y avait pas d'autre voie possible que celle qui est proposée par votre commission et modifiée par les amendements du Gouvernement.

Si l'on en restait au dispositif très restreint qui a été adopté par l'Assemblée nationale, la création de cette commission deviendrait un dispositif superflu. Pourquoi une commission veillerait-elle à ce que le fonctionnaire détaché qui retourne dans son corps ait des garanties supplémentaires alors que les corps concernés ont un statut qui contient déjà un dispositif suffisant au regard de leur indépendance ? Je pense au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui feront le travail de la commission que nous venons de créer.

L'amendement du Gouvernement a donc pour objet, tout en poursuivant la logique des propositions sénatoriales, de se rapprocher du dispositif initial du Gouvernement.

J'espère avoir été suffisamment clair sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer l'amendement n° 61.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois du Sénat m'avait donné mandat pour m'en remettre à la sagesse du Sénat. Compte tenu des explications claires et précises que vient de nous donner M. le garde des sceaux, j'estime pouvoir, au nom de la commission, donner un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 41-1 À 41-4 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 41-1 à 41-4 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 41-1 à 41-4 de l'ordonnance précitée.

*(Ces textes sont adoptés.)*

#### ARTICLE 41-5 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements.

L'amendement n° 37, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, tend, après les mots : « de l'intéressé ou », à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 31 pour l'article 41-5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-7. »

L'amendement n° 62, déposé par le Gouvernement, vise à compléter, *in fine*, le second alinéa du texte proposé par l'article 31 pour l'article 41-5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes : « s'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-8 reçoivent, s'il y a lieu, application. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 62 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37.

Quant à l'amendement n° 62, il vise à rendre applicable la procédure de réintégration dans la fonction publique aux personnes dont le détachement judiciaire cessera avant le terme de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 41-5 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 41-6 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 41-6 de l'ordonnance précitée a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

#### ARTICLE 41-7 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 41-7 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41-7 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 41-8 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 31 pour l'article 41-8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 41-8. - Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégrées de plein droit dans leur corps d'origine dans les conditions prévues au présent article.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent les fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête, parmi les emplois figurant au budget du ministère ou du corps auquel appartient l'intéressé, celui dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, déposé par le Gouvernement, et tendant :

I. - A rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « ... Réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, au même grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en sur-nombre. »

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « les fonctions » par les mots : « le type de fonctions ».

III. - A rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « ... celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire ».

IV. - Après le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission vous propose un amendement destiné à assurer l'indépendance des détachés judiciaires en entourant leur réintégration de certaines garanties.

Aux termes de ce dispositif, les modalités de la réintégration des détachés judiciaires seraient identiques à celles qui sont prévues par la commission pour les fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 63 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Nous continuons le travail que nous avons fait tout à l'heure : le sous-amendement présenté par le Gouvernement a pour objet d'apporter plusieurs correctifs à l'amendement adopté par la commission.

En premier lieu, il réintroduit, au sein du dispositif concernant le détachement judiciaire, le principe retenu initialement par le Gouvernement de la réintégration du fonctionnaire à un niveau hiérarchique correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de son corps pendant son détachement. Ainsi est réglée la question de l'avancement proprement dit lors du retour dans le corps d'origine. Nous allons toujours dans le même sens.

En second lieu, pour le mécanisme relatif à l'attribution des fonctions et à l'affectation à l'issue du détachement judiciaire, le Gouvernement modifie la rédaction des troisième et quatrième alinéas pour des raisons de nécessité pratique et de simplification et complète les garanties en étendant la mission de la commission au-delà de la première nomination de retour dans le corps, en prévoyant que pendant un an aucune modification ne peut intervenir sans son accord.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est bien évidemment favorable à l'amendement n° 38.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Ce sous-amendement précise utilement les garanties de réintégration des détachés judiciaires. La commission y est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 41-9 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 41-9 de l'ordonnance précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41-9 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 41-10 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Haenel, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par la phrase suivante : « Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 41-10 de la même ordonnance précise que les nominations des détachés judiciaires sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 25-2 nouveau de l'ordonnance, c'est-à-dire notamment après avis conforme de la commission d'avancement, qui peut cependant aussi soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation.

Cette dernière exigence éventuelle paraît abusive à votre commission - c'est pourquoi elle vous propose un amendement - dans la mesure où l'intéressé a déjà été soumis à un stage de six mois préalable à l'exercice de ses fonctions judiciaires en tant que détaché et qu'en outre les trois années au moins qu'il a déjà passées dans la magistrature ont permis d'apprécier ses capacités. S'il a les capacités requises, il peut être intégré ; s'il ne les a pas, il paraît inutile de lui imposer une période de formation et il convient de refuser purement et simplement la nomination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-10 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31, modifié.

*(L'article 31 est adopté.)*

### CHAPITRE VII

#### Dispositions relatives à la discipline

##### 1. Dispositions générales

#### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "les directeurs à l'administration centrale et le chef de service de l'éducation surveillée" sont remplacés par les mots : "et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale." »

« II. - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période. » - *(Adopté.)*

## 2. Discipline des magistrats du siège

## Articles 33 à 35

**M. le président.** « Art. 33. - L'article 50 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. » - (Adopté.)

« Art. 34. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, après l'article 50, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice. » - (Adopté.)

« Art. 35. - Au troisième alinéa de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "Il peut" sont remplacés par les mots : "Le Conseil supérieur de la magistrature peut". » - (Adopté.)

## 3. Discipline des magistrats du parquet

## Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Après l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et sous la section 3 du chapitre VII, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Art. 58-1. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la commission de discipline du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la commission de discipline du parquet n'a pas été saisie, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. » - (Adopté.)

## Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Par amendement n° 40, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 60 de l'ordonnance statutaire fixe la composition de la commission de discipline du parquet, qui comprend dix-huit membres désignés comme suit : le procureur général près la Cour de cassation, président ; un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ; quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale, à raison de trois par niveau hiérarchique.

Il est enfin précisé que les trois magistrats de même niveau que le magistrat incriminé ne participent pas à la composition de la commission qui statue sur son cas.

Le projet de loi prévoit une nouvelle rédaction de l'article 60 qui ne modifie pas la composition de la commission, mais corrige les modes de désignation de ses différentes catégories de membres.

C'est ainsi que le conseiller et les deux avocats généraux à la Cour de cassation seront élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à la Cour, que les trois magistrats hors hiérarchie seront élus par l'ensemble des magistrats du parquet hors hiérarchie, enfin, que les représentants des quatre autres niveaux hiérarchiques seront élus par le collège des magistrats.

La commission des lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable que la discipline des magistrats du parquet relève de la compétence pour avis d'une commission de discipline à laquelle ne participent que les magistrats du même groupe, du même grade que le magistrat incriminé. Ce dispositif rapproche en effet une nouvelle fois les magistrats du parquet des fonctionnaires alors qu'il convient, au contraire, d'affirmer toujours plus leur qualité de magistrat.

En conséquence, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article en vertu de laquelle la commission de discipline du parquet a la même composition que la commission consultative du parquet. Ce faisant, elle rapproche cette commission de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Pour des raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 40 de la commission, mais sans grand espoir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

## Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Par amendement n° 41, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** C'est effectivement un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 39 A

**M. le président.** « Art. 39 A. - Jusqu'au 31 décembre 1995, peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont âgés de trente-cinq ans au moins, les fonctionnaires de catégorie A ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée justifiant de dix années au moins de services effectifs en cette qualité, et dont l'expérience les qualifie particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Les dispositions des articles 25-2 et 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux nominations prononcées en application du premier alinéa.

« Ces nominations s'imputent sur le quota prévu au 2° de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. » - (Adopté.)

#### Article 39 B

**M. le président.** « Art. 39 B. - L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

Par amendement n° 42, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

« Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, et visant :

A. - A compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 pour compléter l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots : « pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit ; la commission prévue par l'article 34 peut, avant de se prononcer sur l'inscription, demander qu'ils accomplissent un stage probatoire

en juridiction ; elle peut également soumettre les magistrats intéressés à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

B. - A supprimer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 pour compléter l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission a jugé que le texte adopté par l'Assemblée nationale pouvait être considéré comme quelque peu vexatoire à l'égard des juges du livre foncier, vis-à-vis desquels elle a tenu à marquer sa considération.

Le texte proposé par l'amendement n° 42 concilie un certain souci de sélection et le respect qui est dû à ces juges du livre foncier, qui sont déjà des magistrats.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 64 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 64 s'efforce d'aller dans le sens souhaité par M. le rapporteur, dont je connais à la fois la compétence et l'attachement aux juges du livre foncier. Cependant, nous ne pouvons suivre jusqu'au bout la proposition de la commission.

En fait, l'amendement n° 42 renferme deux propositions.

Il vise, d'une part, à porter de trois à quatre ans la durée d'exercice des fonctions des juges du livre foncier, durée au terme de laquelle ils peuvent prétendre à une nomination dans les autres fonctions judiciaires. Sur ce point, je peux m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

D'autre part, la commission propose un mécanisme selon lequel la commission d'avancement dresserait une liste d'aptitude particulière dans laquelle elle inscrirait les juges du livre foncier aptes à l'exercice des autres fonctions judiciaires.

Je ne suis pas opposé à ce mécanisme, qui correspond aux préoccupations du Gouvernement, à condition toutefois que deux modifications y soient apportées : tout d'abord, que l'inscription dans la liste d'aptitude spéciale ne soit pas requise pour les juges du livre foncier licenciés en droit - qui, actuellement, peuvent accéder aux autres fonctions judiciaires sans l'intervention de la commission d'avancement - ensuite, que la commission d'avancement puisse soumettre le magistrat intéressé à un stage probatoire en juridiction avant de procéder à l'inscription dans la liste d'aptitude.

En effet, si l'on refuse la possibilité à la commission d'avancement de s'assurer *a priori* des qualités et des connaissances d'un juge du livre foncier, on doit redouter - et je suis sûr que M. le rapporteur sera sensible à cet argument - qu'elle n'écarte finalement certains candidats, faute d'informations suffisantes sur ce point.

Par conséquent, je crois que le sous-amendement du Gouvernement non seulement va dans le sens de l'amendement n° 42, mais encore apporte davantage de garanties quant à la possibilité qui serait ouverte aux juges du livre foncier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il ne faut pas oublier que les juges du livre foncier ont été pendant très longtemps greffiers ou greffiers en chef et ont exercé des fonctions très importantes auprès des chefs de juridiction et des chefs de cour. Le premier président de la cour d'appel de Colmar ou le premier président de la cour d'appel de Metz les connaissent bien ! Ils sont en mesure de dire, croyez-moi, s'ils sont aptes ou non à exercer l'ensemble des fonctions du deuxième grade.

Les juges du livre foncier, aux yeux du public sont des magistrats à part entière ; on a seulement restreint leurs compétences. Les soumettre à un stage probatoire me paraît donc inopportun, voire quelque peu vexatoire. Je m'en tiens à l'idée d'un stage de formation. Si les chefs de cour ont des doutes, ils doivent simplement dire à la commission d'avancement que tel juge du livre foncier ne peut être intégré, car il n'est pas apte à exercer les fonctions du second grade.

Instituer un stage probatoire équivaut à les rabaisser au niveau d'un greffier en chef, qui, lui, peut être soumis à un tel stage. On ne peut imaginer de stage probatoire pour des magistrats, quels qu'ils soient. La commission ne peut donc accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 B est ainsi rédigé.

### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - I. - A l'article 14 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, les mots : " 31 décembre 1991 " sont remplacés par les mots : " 31 décembre 1994 ".

« II. - Le dernier alinéa (3°) du même article 14 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° S'ils sont licenciés en droit et âgés de plus de cinquante-deux ans, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice suivants : les avocats, les avocats en Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge, ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès de juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français ;

« 4° Si elles sont licenciées en droit, les personnes visées à l'article 21 de la présente loi. » - *(Adopté.)*

### Article 39 bis

**M. le président.** « Art. 39 bis. - Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : " sont, sur leur demande, maintenus en activité " sont remplacés par les mots : " peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité sous réserve des nécessités de service ".

Par amendement n° 43, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Les articles 39 bis et 39 ter du projet de loi organique ont trait au régime du maintien en activité des magistrats qui atteignent la limite d'âge. En la matière, c'est la loi organique du 7 janvier 1988, récemment modifiée par une loi du 18 janvier 1991, qui a prévu deux types de maintien en activité : un maintien en activité de droit et un maintien en activité facultatif. Les deux dispositifs ne sont d'ailleurs prévus que jusqu'au 31 décembre 1995.

L'article 39 bis adopté par l'Assemblée nationale substitue au « droit » au maintien en activité un régime facultatif, en prévoyant que les magistrats « pourront », sur leur demande, être maintenus en activité, « sous réserve des nécessités de service ».

L'article 39 ter énonce, quant à lui, que, jusqu'au 31 décembre 1995, sur proposition du garde des sceaux, les magistrats des cours d'appel pourront, sur leur demande, et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant de l'exercice des fonctions du siège, être maintenus en activité en surnombre pour une période non renouvelable de trois ans, sous réserve des nécessités de service, dans une juridiction du premier ou du second degré pour y exercer les fonctions de conseiller ou de substitut général, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet.

Dans les mêmes conditions, les magistrats des tribunaux de grande instance pourraient être maintenus en activité pour exercer des fonctions de juge ou de substitut dans une juridiction du premier degré.

En la matière, la commission a souhaité concilier les impératifs liés aux nécessités du service et les principes qui garantissent l'indépendance et, s'agissant du siège, l'inamovibilité des juges.

Il lui a semblé souhaitable de mettre en place un dispositif analogue à celui qui permet actuellement aux conseillers référendaires à la Cour de cassation de choisir leur affectation à l'issue de leurs fonctions à la Cour.

Le texte proposé par la commission énonce que, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1278 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge, les intéressés feront connaître au garde des sceaux l'affectation qu'ils désirent recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux pourra les inviter à présenter dans les mêmes conditions trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ces magistrats seront maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, pour l'exercice des fonctions du siège et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet.

En conséquence, la commission a déposé deux amendements, l'un prévoyant une nouvelle rédaction pour l'article 39 bis - c'est l'amendement n° 43 - l'autre, qui sera appelé dans quelques instants, supprimant, par voie de conséquence, l'article 39 ter.

Cela dit, la commission considère que, sur ce point, le projet de loi est tout à fait utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 bis est ainsi rédigé.

**Article 39 ter**

**M. le président.** « Art. 39 ter. - Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel peuvent, sur leur demande, et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant de l'exercice des fonctions du siège, être maintenus en activité en sur-nombre pour une période non renouvelable de trois ans, sous réserve des nécessités du service, dans une juridiction du premier ou du second degré pour y exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent. Dans les mêmes conditions, les magistrats des tribunaux de grande instance peuvent être maintenus en activité pour exercer des fonctions de juge ou de substitut dans une juridiction du premier degré. »

Par amendement n° 44, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été présenté par M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable, par coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 ter est supprimé.

**Articles 40 à 42**

**M. le président.** « Art. 40. - La condition de mobilité prévue à l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ne s'applique pas aux magistrats justifiant de plus de cinq années de services effectifs à la date de promulgation de la présente loi organique. » - (Adopté.)

« Art. 41. - Les membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet nommés à la date de promulgation de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. » - (Adopté.)

« Art. 42. - Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux candidatures enregistrées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi organique. » - (Adopté.)

**Article 42 bis**

**M. le président.** « Art. 42 bis. - Les dispositions relatives au recrutement sur titres des auditeurs de justice demeurent applicables aux personnes qui, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi organique, feront acte de candidature pour être nommées en cette qualité. »

Par amendement n° 45, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement qui maintient le recrutement sur titres des auditeurs de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 bis est supprimé.

**Article 43**

**M. le président.** « Art. 43. - Les dispositions de l'article 8 de la présente loi organique entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993. »

Le second, n° 46, déposé par M. Haenel, au nom de la commission, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « l'article 8 » par les mots : « l'article premier ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le projet de loi organique prévoit une entrée en vigueur différée du mécanisme d'avancement à l'ancienneté au sein du second grade.

Je considère que le principe de cette application différée doit être maintenu. Cependant, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, qui avait été initialement retenue, ne me semble pas, après réflexion et discussion, constituer une échéance raisonnable.

Le report de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1993 qui vous est proposé permet de ménager une période transitoire suffisante pour élaborer les mesures d'application du nouveau régime et laisser à ceux qui remplissent actuellement les conditions nécessaires pour prétendre à un avancement au choix la possibilité de prendre leur décision.

Il s'agit essentiellement d'une mesure technique, mais nous nous efforçons par là de respecter davantage les projets de carrière d'un certain nombre de magistrats.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 et pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 65, la commission est tout à fait d'accord pour que soit reportée l'entrée en application des dispositions de l'article 8. Cependant, par souci de coordination, elle ne peut que se montrer défavorable, pour l'instant. Il faut attendre la navette.

Quant à l'amendement n° 46, c'est un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

**Article 44**

**M. le président.** « Art. 44. - Les articles 29, 30 à l'exception de son dernier alinéa, 30-1, 30-2, 31 et 47 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. » - (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste se réjouit du caractère extrêmement constructif de la discussion qui s'achève sur ce projet de loi organique.

Nous avons constaté tout au long de ce débat que, sur de nombreux points, les positions du Gouvernement et celles du Sénat se sont rapprochées et nous pouvons d'ailleurs espérer que d'autres convergences pourront encore s'opérer au cours de la navette.

Toutefois, plusieurs amendements qu'il soutenait ayant été repoussés par la majorité sénatoriale, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Au cours de la discussion générale, nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer l'avis défavorable du groupe communiste sur l'ensemble de ce projet de loi.

Nous estimions que ce texte était inamendable. Les amendements qui ont été adoptés n'ont fait, à nos yeux, qu'aggraver le texte initial. Par conséquent, comme il l'avait déjà annoncé, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	16

Le Sénat a adopté.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Très bien !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je tiens à exprimer mes remerciements à la Haute Assemblée pour le travail qu'elle vient d'accomplir.

En effet, malgré des conditions parfois difficiles, en particulier ce matin, monsieur le président, ce texte a fait l'objet d'un bon travail parlementaire. Sur certains points tout à fait décisifs, je pense en particulier au détachement judiciaire, des progrès notables ont été accomplis par rapport au projet initial grâce au dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement, la commission des lois et la Haute Assemblée.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Sans doute suis-je plus réservé sur d'autres points, notamment à propos de la commission consultative du parquet. Toutefois, comme M. le rapporteur l'a indiqué à plusieurs reprises, ce projet de loi n'est pas déclaré d'urgence et il pourra être encore amélioré au cours de la navette.

Je tiens à adresser les remerciements du Gouvernement particulièrement à vous monsieur le président, qui avez bien voulu présider la séance, ce matin, ainsi qu'à tous les membres du Sénat ici présents et au personnel, qui a accepté de travailler dans des conditions difficiles.

Je ne ferai pas de commentaires sur la fin de la session : je constate simplement qu'elle a été chargée, parfois compliquée à organiser mais que, grâce à votre bonne volonté, mesdames, messieurs les sénateurs, au dévouement du personnel, tout s'est bien déroulé.

Au moment où nous allons nous séparer et où vous vous apprêtez à passer quelques jours en famille, je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, nous sommes tous très sensibles à vos propos et vous remercions de vos vœux.

Malgré les très mauvaises conditions d'organisation de cette fin de session, le travail parlementaire reste d'une grande qualité, je tiens à le souligner, notamment à l'intention de la commission des lois et de son rapporteur, qui ont avec le Gouvernement travaillé dans un esprit constructif pour arriver à l'élaboration de ce texte. C'est un miracle, car les conditions dans lesquelles nous avons travaillé étaient très difficiles !

En cette fin d'année, je formulerai, à mon tour, des vœux pour vous, monsieur le garde des sceaux, et pour tous les membres du Gouvernement et remercierai tous ceux grâce auxquels nos travaux ont pu être menés à leur terme malgré de difficiles conditions. Jamais, quelques jours de repos n'auront été si justifiés et mérités pour tous. (Applaudissements.)

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Merci, monsieur le président !

9

## CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je constate qu'aucun autre point n'est inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

M. le président a reçu de Mme le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 20 décembre 1991 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1991.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : ÉDITH CRESSON »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire qui a été ouverte ce jour est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du samedi 21 décembre 1991

#### SCRUTIN (N° 52)

*Sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

Nombre de votants : ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 245

Pour : ..... 229  
 Contre : ..... 16

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont

Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fossset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gourmay

Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson

François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Monory  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann

Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travernet  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

#### Ont voté contre

Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Paulette Fost

Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Hélène Luc  
 Louis Minetti

Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Se sont abstenus

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Berge-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Louis Brives  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chery  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau

Michel Darras  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 François Lesein  
 Paul Loridan  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne

Georges Othily  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyraffitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.